

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 novembre de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 10/11/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, THOMAS Sébastien, STEFANUTTI Isabelle, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, MANNEVEAU Julie (visioconférence), KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, POULMARC'H Bertrand, LE MOIGNE Philippe, GUILLEMOT André, DREANO Christelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, JAFFRY Bernard, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs : CLEMENT Isabelle, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
TANGUY Christine, pouvoirs à LAOUENAN-LE LEC Françoise
GUET François, pouvoirs à THOMAS Sébastien
ANDASMAS Anissa, pouvoirs à STEFANUTTI Isabelle

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Projet Délibération N° DE 107-2022

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Rapporteur : Philippe AUDURIER

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° DE-59-2018 arrêtant la participation de Douarnenez Communauté à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère ;

Considérant que par l'effet de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 susvisée, les Centres de gestion ont été légitimés pour assurer des missions de médiation dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que par l'effet de l'article 25-2 du Code de la fonction publique, ces Centres de gestion sont tenus de proposer aux collectivités, par convention, d'assurer la médiation préalable obligatoire au sens de l'article L. 213-11 du Code de justice administrative susvisé, de même que les médiations ordonnées par le juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Considérant, pour mémoire, que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives ; qu'elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant, par suite, qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est limitativement fixée à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation ; que sont concernés les litiges suivants :

- 1- Contentieux contre les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2- Contentieux contre un refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Contentieux contre les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4- Contentieux contre les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Contentieux contre les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Contentieux contre les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Contentieux contre les décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

Considérant toutefois qu'afin de ne pas priver les agents de la possibilité de faire valoir leur droit devant le juge administratif, les décisions individuelles concernées mentionneront nécessairement que la médiation préalable est obligatoire ;

Considérant que le CDG29, à l'instar des autres CDG, a été habilité à intervenir pour assurer des médiations ; qu'il a fixé à 500 € le forfait facturé à la collectivité par médiation de 8h et à 75 € toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire, afin d'encourager le règlement amiable des litiges, de conventionner avec le CDG29 dans les conditions décrites ci-avant.

Le Comité Technique et la Commission des Ressources humaines ont émis un avis favorable lors de leur séance respective du 14 octobre 2022.

Vu l'avis du bureau du 7 novembre 2022,

Il est proposé :

- **D'adhérer à la mission de médiation du CDG29 pour les seuls litiges soumis à la médiation obligatoire et limitativement énumérés dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022,**
- **D'autoriser le Président de Douarnenez Communauté à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG29 et telle qu'annexée, ainsi que tous les actes y afférents.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 17 novembre 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER

